

CONVENTION DE TRANSACTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DANS LA ZONE D'ACTIVITE DES ACHARDS

ENTRE :

D'une part, la Communauté de communes du Pays des Achards (CCPA), représentée par son président en exercice, Monsieur Patrice PAGEAUD, dument habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°RGLT_24_705_148 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 et faisant élection de domicile au siège de la Communauté de communes, 2 rue Michel Breton ZA Sud-Est 85150 Les Achards ;

Désignée ci-après « La Communauté de communes » ;

ET :

D'autre part, la Commune des Achards, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel VALLA, dument habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du conseil municipal du et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville 85150 Les Achards ;

Désignée ci-après « La Commune » ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;

Il est préalablement exposé :

Par son attractivité et son dynamisme, la ville des Achards connaît depuis quelques années une forte croissance démographique. Les biens et les services se développent en proportion, ce qui explique que la Commune dispose de nombreux équipements publics qu'il convient de protéger des risques de déprédations notamment.

En complément des forces de sécurité nationale (gendarmerie) installées au sein de la Commune, le Conseil municipal lors de sa séance du 28 mars 2022 (voir annexe 1) a décidé de compléter et renforcer le dispositif de sécurité en installant un système de vidéoprotection aux points stratégiques de son territoire.

Ce projet a été initié en 2021 et est aujourd'hui effectif avec l'entrée en fonction des caméras de vidéoprotection. Or, la couverture du territoire communal englobe la zone d'activité industrielle des Achards dont la compétence est du ressort de la Communauté de communes tant pour l'aménagement économique que dans la création, l'aménagement et l'entretien des voiries des zones d'activités. Les caméras de la zones d'activité des Achards étant installées sur la voirie, la Communauté de communes doit prendre en charge les coûts d'installation (investissement) et de maintenance de ces équipements.

La consultation initiale a organisé sans que cela soit suivi d'effet, pour la zone d'activité industrielle des Achards, une prise en charge par la Communauté de communes, des supports, des caméras et des

liaisons nécessaires au bon fonctionnement (travaux de VRD, alimentation électrique...). Quant à la maintenance, celle-ci n'avait pas fait l'objet d'accord entre la Commune et la Communauté de communes. Il convient par conséquent de régulariser cette situation par le paiement des montants correspondant vu que tous les travaux ont été réalisés et que la mise en service des moyens de vidéoprotection est opérationnelle depuis le mois de mai 2024.

A ce jour, la Commune a supportée l'intégralité des dépenses pour l'ensemble des équipements de vidéoprotection installé sur son territoire, y compris la zone d'activité des Achards. Elle s'est acquittée des paiements pour la totalité des moyens de vidéoprotection (voir annexe 2). De même, elle a été destinataire d'une aide financière de la part de l'Etat sur la globalité des travaux.

La Commune a transmis les actes (voir annexes 14 à 18) et documents comptables (voir annexes 3 à 13) concernant la participation de la Communauté de commune pour les investissements. Le montant total des travaux s'élève à 53 756,76 € net déduction faire de la quote-part de l'aide de l'Etat et du remboursement d'une partie de la TVA via le FCTVA (voir annexes 13 et 19).

Les parties ont alors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Commune, pour sa part, certifie le service fait et le montant global des sommes à devoir par la Communauté de communes.

Concernant le contrat de maintenance et celui de supervision, les parties conviennent que la Communauté de communes s'acquittera annuellement du remboursement à la commune de la quote-part dévolue aux caméras installées sur la zone d'activités, savoir 7 caméras à la date de signature de la présente convention.

Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention de transaction a pour objet de clôturer définitivement le dysfonctionnement constaté entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre de l'enrichissement sans cause.

Article 2 : Concessions réciproques

La Communauté de communes accepte de verser à la Commune le montant réclamé.

La Commune accepte ce règlement et se déclare intégralement libérée de ses droits indemnitaires à l'égard de la Communauté de communes pour ce qui concerne les travaux et prestations fournis, objet de cette convention.

Article 3 : documents contractuels

La Communauté de communes annexera à la présente convention le tableau récapitulatif signé par la Commune relatif au montant total des travaux et prestations réalisés par le créancier.

Article 4 : Attestation de service fait

La Commune atteste que tous les travaux et prestations facturés par les différents prestataires qui sont intervenus dans la réalisation du système de vidéoprotection pour la zone d'activité industrielle des Achards ont été réalisés en conformité avec la commande afférente.

Article 5 : Montant du protocole transactionnel

Les parties conviennent, suivant les concessions réciproques, telles qu'exposées à l'article 2, que la Communauté de communes versera à la Commune la somme totale de 53 756,76 € (cinquante-trois mille sept cent cinquante-six euros et soixante-seize centimes) net.

Les coûts de maintenance seront payés chaque année par la Communauté de communes au prorata du nombre de caméras installées, sur production d'un justificatif des sommes acquittées par la Commune.

Le mandatement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la notification de la convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objets de cette transaction et renoncent, en conséquence, expressément à toute action notamment indemnitaire ou recours portant sur l'objet de la transaction.

La présente transaction met définitivement fin à tout différent existant ou à naître dans cette affaire, entre les parties. Le prix des investissements est acquitté par la Communauté de communes pour solde de tout compte.

Article 7 : Effets du protocole transactionnel

Chaque partie se déclare pleinement informée de ses droits. Le présent acte vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquées, même par suite d'une erreur de droit.

Article 8 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent acte prendra effet dès sa signature par les deux parties et sera établi en deux exemplaires originaux.

Article 9 : Litige – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Nantes.

Le droit applicable est le droit français.

Fait aux Achards, en deux exemplaires originaux,

Le

Nombre d'annexes :

Les signatures sont précédées de la mention manuscrite : « Bon pour accord et pour protocole irrévocable et définitif sans réserve, ni contrainte »

Pour la Communauté de communes,

Pour la Commune,